

PC 11-D - AVIS DE LA COMMISSION DES SITES 24 MARS 2016

Maitre d'Ouvrage SET 2bis rue de l'île de France 94 460 Valenton	Maitre d'Oeuvre C. Bizouard et F. Pin architectes DESA 21, rue Alexis Lepère 93100 Montreuil T: 01 43 62 71 19	AMÉNAGEMENT DU SITE <i>DES CHAMPS</i> <i>D'ODDOU À SAVINES LE LAC</i> Parcelles AH 71-AH 88-AH 89-AH 90-AH 91-AH 92-AH 93	AVIS DE LA COMMISSION DES SITES PC n° 005164 18 H0018	PC 11-D 11/04/19
---	---	---	---	----------------------------



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens et de la
Coordination des Politiques Publiques

Bureau du Développement Durable
et des Affaires Juridiques

Affaire suivie par : Catherine VERRIEZ
Téléphone : 04.92.40.49.67
Télécopie : 04.92.40.49.69
Courriel : catherine.verriez@hauts-alpes.gouv.fr

Gap, le 24 MARS 2016

Le Préfet des Hautes-Alpes

à

Monsieur le Maire
05160 SAVINES LE LAC

Objet : Révision du POS : avis de la CDNPS

Vous avez déposé dans mes services une demande d'avis de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols et de l'élaboration de votre Plan Local d'Urbanisme en vue d'un projet d'urbanisation en discontinuité dans la zone de "Champ d'Oddou" sur le territoire de votre commune.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a examiné votre demande lors de sa séance du mardi 8 mars 2016.

Elle a émis un avis favorable à votre demande de classement avec les prescriptions suivantes :

-éviter le remplacement de quelques pins noirs par d'autres essences

-le projet de PLU devra effectivement intégrer les projets d'OAP et de règlement proposés y compris le « surzonage », prévu à l'article L151-15 du code de l'urbanisme, qui permettra de garantir les engagements de pourcentage de logement sociaux et de logements en « accession aidés » (avec finition à la charge de l'acquéreur) proposé en page 84 du dossier;

-une étude naturaliste complémentaire devra être réalisée en période optimale (printemps) concernant notamment les espèces d'orchidées menacées d'extinction;

-l'analyse de l'étude complémentaire sur les orchidées menacées d'extinction, des incidences détaillées du projet et des propositions concrètes de mesures d'évitement, réduction, compensation et accompagnement, à mettre en œuvre, devront figurer dans l'étude d'impact du dossier de demande de permis d'aménager et de construire et dans le dossier de demande de dérogation visant les espèces protégées qui seront impactées.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Yves HOCDE